

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Directives des poursuites criminelles et pénales

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 28 août 2009 et le 25 janvier 2010 par le directeur auprès des poursuivants désignés, intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et ci-après énumérés;

VU la consultation effectuée par le directeur auprès des poursuivants désignés, dont les municipalités, entre le 30 mars et le 12 avril 2010;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis que, parmi les directives qu'il a établies, 13 directives s'appliquent particulièrement, en matière pénale, aux poursuivants désignés suivants: l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Directeur général des élections, les Sociétés de transport en commun soit le Réseau de transport de la Capitale (Québec), la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la

Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi une nouvelle directive s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 21 juillet 2010.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant:

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

54083

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 56 hectares, située dans le village de Foster sur le territoire de la municipalité de Ville du Lac-Brome incluse dans la MRC de Brome-Missisquoi, connue comme deux parties du lot 1 122 et une partie du lot 1 123 du cadastre officiel du Canton de Brome, circonscription foncière de Brôme, région de la Montérégie.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

54081